

N/Réf. : LS/AP/DIRECTION GRANDS CHANTIERS

V/Réf. :

Objet : Elargissement à 2x2 voies de l'A61
Marché N°18-226-016 (Marché TOACHE Elargissement Lot 1
entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais)
**Recours gracieux contre les décisions
N°F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037 rendues le 10 mai 2019
par le CGEDD**

Lettre recommandée avec AR N°1A 120 594 2472 0

**Monsieur Le Président de l'Autorité
Environnementale du Conseil Général
de l'Environnement et du Développement
Durable (CGEDD)
Ministère de la Transition écologique et
solidaire
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable (CGEDD)
Autorité Environnementale
92055 LA DEFENCE CEDEX**

Toulouse, le 5 juillet 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous saisir d'un recours gracieux formé, conformément à l'article L 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration, contre les décisions n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037 rendues le 10 mai 2019 par le CGEDD, aux termes desquelles Votre Autorité estime :

1. que l'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09), est de fait soumise à évaluation environnementale,
2. qu'il est nécessaire de réinjecter les données sanitaires des installations dans l'étude d'impact réalisée par ASF, maître d'ouvrage, en amont de l'opération rappelée ci-dessus, laquelle avait donné lieu à l'avis 2017-85 du 7 février 2018 de Votre Autorité.

En préambule, nous rappelons le contexte.

Le marché n° 18-226-016 TOACHE élargissement lot 1 concernant l'élargissement à 2x3 voies de l'A 61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais, attribué au groupement momentané d'entreprises VALERIAN et MALET, a été notifié le 18 octobre 2018.

Pour un marché d'une telle envergure, il est inapproprié de faire appel aux centrales d'enrobage fixes en raison de leur capacité de production plus limitée et en raison du fait que nous saturerions le marché local. Ainsi, la réalisation de ce chantier requiert la mise en place de l'outil de production des enrobés au plus près des zones de travaux ou d'accès facile aux zones de chantier, et ce dans la perspective de limiter au maximum la pollution liée à la circulation des camions acheminant les enrobés.

Deux sites situés hors de l'emprise du chantier - l'un sur la commune de DEYME et l'autre sur la commune de SAVERDUN - ont été identifiés comme susceptibles de recevoir notre centrale d'enrobé pour la durée du chantier, pour recevoir alternativement et non simultanément, et suivant l'avancement du chantier une seule centrale d'enrobage à bitume ; c'est la raison pour laquelle deux dossiers n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037 ont été déposés auprès de votre Autorité.

Par deux décisions rendues le 10 mai 2019, objet du présent recours gracieux, l'Autorité environnementale a refusé l'installation de centrale d'enrobé, remettant en cause directement les conditions de réalisation de l'opération, par une augmentation significative de la durée des travaux, des coûts supplémentaires liés aux études et de la gêne induite.

Aux termes de l'avis 2017-85 du 7 février 2018 rendu dans le cadre du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre l'A66 et l'A9 (31, 11) et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 28 communes avec ce projet, Votre Autorité déplorait de disposer de données anciennes s'agissant de la mesure de la qualité de l'air, tout en reconnaissant que la qualité de l'air aux abords de l'autoroute est dégradée. Vous identifiez des éléments que l'étude devrait intégrer s'agissant notamment des objectifs de qualité pour la protection de la santé humaine, et précisez que l'étude devrait amener à un engagement sur le niveau critique annuel pour la protection de la végétation qui y est mentionné.

Plus généralement, l'Autorité recommandait *« de reprendre l'analyse de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine sur la base de données actualisées, de justifier l'efficacité des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets sanitaires pour l'ensemble des zones exposées y compris les établissements sensibles et à défaut de les compléter. »*

La société ASF avait apporté des réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale, qui ont permis conjointement aux préfetures de l'Aude et de la Haute-Garonne de prendre un arrêté interpréfectoral le 5 octobre 2018 déclarant le projet d'utilité publique, tout en soulignant l'absence d'alternative satisfaisante.

Nous renvoyons à cet effet au considérant V.2 de l'arrêté : *« Considérant que les seules variantes possibles seraient la création d'un nouveau tracé, ou la non réalisation de l'élargissement de l'A 61 ; Considérant compte tenu de l'existence à proximité de l'autoroute d'un réseau routier secondaire qu'un nouveau tracé n'est pas envisageable.[...] Considérant que par conséquent il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes [...] Considérant, plus généralement, que le parti d'aménagement intègre les enjeux liés au développement économique et à l'aménagement du territoire, à la satisfaction des besoins sociétaux en matière de déplacements et à la prise en compte des préoccupations environnementales ; »*

Dans le cadre du marché n° 18-226-016 précité, qui nous a été attribué, nous avons sollicité Votre autorité en vue de la mise en place de notre centrale d'enrobage pour les sites de DEYME (31) et de SAVERDUN (09).

Par deux décisions rendues le 10 mai 2019, objet du présent recours gracieux, l'Autorité environnementale a refusé son installation, et remis en cause directement les conditions de réalisation de l'opération, par une augmentation significative de la durée des travaux, des coûts supplémentaires liés aux études et de la gêne induite.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les raisons du présent recours.

1. Tout d'abord, il est exigé de notre entreprise d'intégrer à l'étude d'impact initiale réalisée par le maître d'ouvrage ASF, les données sanitaires énoncées dans les décisions. Or, cette étude n'est bien sûr pas notre propriété mais bien celle des ASF ; et il s'avère nécessaire de procéder tout d'abord à son analyse préalable, afin de nous assurer de la cohérence des données à intégrer avec les hypothèses du document initial.

Par ailleurs, et même avec la connaissance des hypothèses sur lesquelles s'est fondée ASF pour l'établissement de son étude d'impact, nos demandes d'installations classées n'ont qu'un périmètre restreint par rapport au champ géographique et temporel des conséquences environnementales du projet global. Cela signifie qu'il faut retraiter l'information résultant de l'étude d'impact ASF, pour pouvoir y incorporer nos données. Ce travail nous apparaît disproportionné au regard de l'impact restreint de nos demandes sur l'ensemble du projet.

2. Ces décisions s'avèrent d'ailleurs particulièrement pénalisantes pour les entreprises titulaires du marché considéré, qui au regard de l'arrêté interpréfectoral du 18 janvier 2016 déclarant d'utilité publique le projet de la mise à 2 fois 3 voies de l'A 61, ne pouvaient prévoir que l'avis réservé de l'Autorité environnementale sur le projet - avis n° 2017-85 du 7 février 2018, aux termes duquel Votre Autorité recommandait « *de reprendre l'analyse de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine sur la base de données actualisées, de justifier l'efficacité des mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets sanitaires pour l'ensemble des zones exposées y compris les établissements sensibles et à défaut de les compléter* » - amènerait à un refus des moyens dont la mise en œuvre s'avère indispensable à la réalisation du projet.
3. En outre, des modalités d'instruction inhabituelles des demandes d'autorisation ont été menées. En dépit de l'article R 512-37 du code de l'environnement, qui octroie une autorisation temporaire à l'issue d'une procédure d'instruction simplifiée, procédure adaptée lorsque comme en l'espèce, la centrale d'enrobé mobile est amenée exclusivement pour la réalisation de chantier d'envergure importante, un nouveau process d'instruction¹ résultant de l'évolution de la doctrine administrative de la DREAL d'Occitanie, qu'aucun élément ne permettait d'anticiper, a été mis en place, avec transfert de compétence au CGEDD et délai d'instruction significativement rallongés. Nos demandes d'examen ont été formulées par mail les 20 février et 6 mars 2019 à la DREAL d'Occitanie, et cette dernière nous a informé le 1^{er} avril 2019 de ce changement de procédure résultant d'une évolution de la doctrine administrative amenant à la compétence exclusive du CGEDD ayant eu à donner un avis sur le projet d'élargissement de l'A 61, et de la nécessité de respecter la procédure d'instruction en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation pour l'A61, soit au 18 février 2016.
4. Les décisions dont s'agit sont d'autant plus surprenantes qu'elles amènent à une rupture d'égalité de traitement entre les différents administrés requérants. En effet, EUROVIA GRANDS TRAVAUX, titulaire du marché de travaux d'enrobés entre les PR 356 et 366, chantier voisin du nôtre, a formé une demande d'autorisation le 29 novembre 2018 « *en vue d'exploiter une centrale d'enrobage mobile à chaud de matériaux routiers...* » car « *cette centrale d'enrobage est destinée à produire les enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A 61 avec une production totale de l'ordre de 120 000 tonnes* ».

Or, un arrêté a été rendu le 20 février 2019 par le préfet de l'Aude, autorisant l'exploitation de ladite centrale. Considérant que la centrale vise elle aussi exclusivement la production d'enrobés pour un lot du même projet de l'A 61, nous ne comprenons pas pourquoi votre Autorité n'a pas été saisie, et surtout pourquoi si cette autorisation a d'emblée été rendue, notre demande n'aboutirait pas de même.

5. Le mail de la DREAL d'Occitanie précise les conditions juridiques dans lesquelles la demande doit s'inscrire :

BURGUE Carole

Objet: TR: Demandes d'examen au cas par cas- centrales mobiles d'enrobage Saverdun (09) et Deyme (31)

De : DELHOM Elodie (Chargée de mission) - DREAL Occitanie/DEC/DAE/DAEO

[<mailto:elodie.delhom@developpement-durable.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 1 avril 2019 16:42

À : SENNOUR Emilie <emilie.sennour@spiebatignolles.fr>; SENNOUR Emilie <emilie.sennour@spiebatignolles.fr>

Cc : AE (Autorité Environnementale) - DREAL Occitanie/DEC/DAE <ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr>; GAUTIER Quentin (Chef de département) - DREAL Occitanie/DEC/DAE <quentin.gautier@developpement-durable.gouv.fr>

Objet : Demandes d'examen au cas par cas- centrales mobiles d'enrobage Saverdun (09) et Deyme (31)

Bonjour,

Par mails en date du 20 février et du 06 mars 2019, vous nous avez transmis, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, deux dossiers concernant des centrales mobiles d'enrobage à Saverdun (09) et Deyme (31).

Après examen des dossiers, je vous informe que ceux-ci apparaissent fonctionnellement liés au chantier d'élargissement de l'A61, projet qui relève de la compétence de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD et a fait l'objet d'un avis de cette formation le 07 février 2018.

En application de l'article L-122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable au 18 février 2016 (date de dépôt de la demande d'autorisation pour l'A61), l'élargissement de l'A61 et les projets de centrale d'enrobage constituent un même « programme de travaux ». En application de l'article R.122-6 du même code, c'est la formation d'autorité environnementale du CGEDD qui est l'autorité environnementale compétente pour ces projets.

Je vous invite donc à saisir l'autorité environnementale du CGEDD de vos demandes d'examen au cas par cas préalables à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, à l'adresse mail suivante : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr .

Bien cordialement,

--



Elodie DELHOM
DREAL Occitanie/Direction Energie Connaissance/Département Autorité Environnementale
Chargée de mission Autorité Environnementale
mel: elodie.delhom@developpement-durable.gouv.fr
tel : 05 61 58 65 20

- a. Concernant la date à laquelle s'apprécie la réglementation applicable aux demandes et à la compétence du CGEDD

La DREAL d'Occitanie indique que nonobstant le dépôt de nos demandes respectivement en février et mars 2019, la réglementation au regard de laquelle ces demandes doivent être instruites n'est pas celle en vigueur à la date de la réception de nos demandes mais à « *la date de dépôt de la demande d'autorisation pour l'A 61* ».

Tout d'abord nous confirmons que les demandes initiales ont été formulées en février et mars 2019, en vue d'obtenir pour l'avenir une autorisation d'installation de centrale d'enrobage. Ce n'est qu'après retour de la DREAL d'Occitanie que nous avons été orientés vers votre Autorité, qui a été saisie par mail après constitution d'un dossier spécifique, soit le 5 avril 2019. Ce sont les difficultés inhérentes à : la recherche des interlocuteurs, l'identification de la nouvelle procédure, des délais et des informations à fournir, qui sont bien à l'origine du dépassement de notre délai habituel.

Le fait générateur de la recevabilité de nos demandes est donc le dépôt initial de nos demandes auprès de la DREAL d'Occitanie. C'est donc en fonction du droit positif à cette date que les demandes doivent être instruites. Il s'ensuit que la version de l'article L 122-1 du code de l'environnement applicable est celle modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

- b. Interprétation de la notion de projet assujetti à l'article L122-1 du C. environnement

Il convient de rappeler que le site de SAVERDUN, en tant qu'il est à la fois hors de l'emprise chantier mais surtout éloigné de la zone identifiée pour la réalisation du projet d'élargissement de l'A 61, n'a pas vocation à être intégré à l'étude d'impact de ce projet. De ce fait, la décision en ce qu'elle concerne ce site, s'avère infondée. Ce site ne pouvait d'ailleurs pas être envisagé dans l'étude déposée par ASF.

- c. Concernant la motivation des décisions rendues

- i. Des projets non susceptibles d'incidence notable

L'article L 122-1 II du code de l'environnement dispose : « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certaines d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.* »

Il s'ensuit que ce texte ne soumet pas tous les projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine à évaluation environnementale ; au contraire, ce texte limite l'assujettissement à évaluation aux seuls projets dont les potentielles incidences sont notables. Il ne retient donc que les projets dont les incidences potentielles sont particulièrement importantes.

Pourtant, la motivation des décisions évoque « *...les risques pour la santé des habitants du voisinage comme celle des personnes fréquentant les sites à proximité [...]ne peuvent être exclus a priori sans évaluation quantitative des risques sanitaires* », sans caractériser leur caractère remarquable, et sans préciser en quoi ces incidences pourraient être d'une importance particulière.

A fortiori il ne saurait être considéré que l'incidence potentielle serait notable s'agissant du site de Saverdun, situé hors de l'emprise du projet (nous renvoyons au point b ci-dessus).

Le dispositif ne précise pas davantage le caractère notable des incidences évoquées, de sorte que ces décisions ne respectent par l'exigence de motivation.

- ii. L'absence de précision des objectifs poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale exigée

De son côté, l'article L 122-1 II 3^{ème} alinéa du code de l'environnement exige que «...*la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet* ».

Or les décisions visées par le présent recours ne précisent pas, ni dans la motivation ni dans le dispositif, quelle est la finalité attendue de cette demande d'étude complémentaire. Il est seulement fait rappel du texte, sans indication spécifique au regard des projets soumis à Votre analyse, de la finalité attendue *in concreto*.

Il s'ensuit que ces décisions ne respectent par l'exigence de motivation telle qu'elle figure audit article, mais aussi à l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

6. In fine, ces deux décisions placent notre entreprise dans une situation plus rigoureuse que celle dans laquelle a été placé le maître d'ouvrage lors du process d'instruction qui a mené à la déclaration d'utilité publique du projet.

En outre, et s'agissant d'un environnement très contraint en ce qui concerne le classement des zones situées à proximité du chantier (notamment milieu naturel, ...) et de la volonté commune de tous de préserver le milieu naturel et la qualité de l'air aux abords de l'A61 (le trafic inhérent aux livraisons d'enrobé étant nécessaire, mais limité par une production à proximité du chantier), il est apparu préférable de retenir les implantations précitées pour la centrale d'enrobage.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons au moyen du présent recours gracieux de bien vouloir revenir sur les décisions précitées et d'émettre deux avis favorables à l'implantation de notre centrale d'enrobé sur chacun des sites proposés.

Par ailleurs, et en parallèle du présent recours, nous tenons à vous informer avoir pris en compte vos demandes et décidé par suite de faire réaliser deux études sanitaires par le bureau d'études Anteagroup :

1. Aire de Saverdun : analyse des risques pour la santé des habitants du voisinage et celle des personnes fréquentant les sites à proximité de la centrale d'enrobage, liés aux rejets de substances cancérigènes (benzène, formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques, particules fines, etc.) de la centrale en fonctionnement cumulés avec ceux de la centrale fixe sur le même site.

2. **Aire de Deyme** : analyse des risques pour la santé des habitants du voisinage et celle des personnes fréquentant les sites à proximité de la centrale d'enrobage, liés aux rejets de substances cancérigènes (benzène, formaldéhyde, hydrocarbures aromatiques polycycliques, particules fines, etc.) de la centrale en fonctionnement cumulés avec ceux du trafic routier de l'A61.

S'agissant du site de DEYME, nous avons pu avoir accès à une partie de l'étude environnementale rédigée par ASF, sans pour autant garantir qu'il s'agisse de sa dernière version. Nous l'avons utilisée pour les émissions du trafic de l'A 61.

Ces études ont été réalisées avec une approche maximaliste et donc pénalisante en ce qui est des risques sanitaires :

- Une production totale (160 000 t) des enrobés pour l'A61 sur ce site alors que d'autres sites serviront à la fabrication,
- Un nombre de jours (160 jours de fabrication) et d'heures de fonctionnement (12 h), volontairement surestimés. En réalité, les 160 000 t d'enrobés peuvent être produits en 700 h au lieu des 1920 h prises dans les calculs,
- Une partie du chrome total a été assimilée à du chrome VI,
- L'utilisation de valeurs limites pour certains paramètres (HAP et métaux) au lieu de valeurs réelles plus faibles,
- Un pourcentage d'exposition des populations égal à 100 % et pendant les périodes de fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Elles aboutissent cependant et malgré des hypothèses contraignantes, à la conclusion que notre installation n'a pas d'incidence notable pour l'environnement et surtout pour la santé des habitants du voisinage et celle des personnes fréquentant les sites à proximité de chaque centrale d'enrobage.

Conclusion des études d'ANTEA : « *Compte tenu des éléments contenus dans l'ensemble de ce rapport, nous parvenons à la conclusion que la mise en place de cette centrale d'enrobage à chaud mobile n'aura pas d'incidence sur l'environnement et la santé humaine.*

Compte tenu des résultats conformes aux réglementations en vigueur, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne sont pas nécessaires. Cependant, le fonctionnement quotidien prévoit la mise en place d'actions qui contribuent fortement à la bonne marche de notre installation (réglage du brûleur, utilisation de fioul lourd faiblement chargé en soufre, proximité des granulats avec l'outil industriel...). »

Pour l'ensemble des raisons développées ci-avant, nous avons l'honneur de solliciter de Votre Autorité qu'elle veuille bien procéder au retrait des décisions n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037, en vertu de l'article L 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, dans les meilleurs délais, et ce afin de limiter au maximum leur impact sur la réalisation du projet, aussi bien s'agissant du respect du délai qui nous est imparti en vertu du marché qu'ASF a bien voulu nous confier que s'agissant des frais supplémentaires que ces décisions ne manquent pas de générer : études supplémentaires, potentielles pénalités de retard, autant de conséquences particulièrement rigoureuses et sources de préjudices pour notre société.

A l'appui de la présente demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joints la copie des décisions contestées mais également les pièces nécessaires à la révision de vos décisions.

Nous vous remercions, Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale, de l'attention que vous porterez à nos demandes, et restons à votre disposition pour toute information et/ou document complémentaire.

Nous vous prions de bien vouloir recevoir nos salutations distinguées.

Laurent SABATIER
Directeur Agence Grands Chantiers



PJ :

Décisions n°F-076-19-C-0036 et n°F-076-19-C-0037

Etudes sanitaires n° A99493/A - 5 juillet 2019 et n° A99495/A - 5 juillet 2019